



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FICHE REFLEXE

Mesures règlementaires dans le cadre de
la lutte contre la pandémie de COVID-19

MISE EN ŒUVRE DU CONFINEMENT INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Loi d'état d'urgence sanitaire et tenue des assemblées délibératives

Tableau récapitulatif des dispositifs dérogatoires pour les collectivités territoriales et leurs groupements
à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020

Nature du dispositif dérogatoire	Structures territoriales concernées	Période d'application	Base juridique
Possibilité de réunion de l'organe délibérant en tout lieu	Collectivités territoriales et leurs groupements	Jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire.	I et III de l'article 6 de la loi n°2020-1379
Possibilité de réunion de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes	Collectivités territoriales et leurs groupements	Jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire.	II et III de l'article 6 de la loi n°2020-1379
Possibilité de réunion par téléconférence	Organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements, commissions permanentes pour les collectivités en disposant, bureau des EPCI	A compter du 31 octobre 2020 et jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire (rétroactivité de la mesure).	Articles 6 et 11 de l'ordonnance n°2020-391, modifiée par le V de l'article 6 de la loi n° 2020-1379
Fixation du quorum au tiers des membres présents	Collectivités territoriales, établissements publics qui en relèvent, commissions permanentes pour les collectivités en disposant, bureau des EPCI à fiscalité propre	Jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire.	IV de l'article 6 de la loi n°2020-1379
Possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs	Collectivités territoriales, établissements publics qui en relèvent, commissions permanentes pour les collectivités en disposant, bureau des EPCI à fiscalité propre	Jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire.	IV de l'article 6 de la loi n°2020-1379

Attention : en période de confinement, l'assistance aux débats des organes délibérants ne constitue pas un motif d'autorisation de sortie dérogatoire. **La réunion des organes délibérants se déroule donc nécessairement en l'absence de public** (mis à part, le cas échéant, les journalistes).



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mesures réglementaires dans le cadre de
la lutte contre la pandémie de COVID-19

MISE EN ŒUVRE DU CONFINEMENT INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les relais routiers



Considérant qu'il convient de **veiller à ce que les professionnels routiers**, dont la mobilisation pour garantir la continuité des chaînes alimentaire et logistique est totale durant la crise, **assurent leur mission dans des conditions de travail dignes et adaptées aux conditions climatiques**, le préfet de la Drôme a décidé :

L'ouverture dérogatoire de certains relais routiers de 18h à 10h dans le département de la Drôme

La liste actualisée des relais routiers autorisés à ouvrir figure sur l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-18-001 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-07-001.



Cet arrêté est disponible sur le site internet de la Préfecture :
<http://www.drome.gouv.fr/raa-consulter-le-recueil-des-services-de-l-etat-r1792.html>

Attention : seuls les professionnels pouvant justifier de leur qualité de professionnel du transport routier en activité, au moyen par exemple d'une carte professionnelle, peuvent se rendre dans les relais routiers autorisés à ouvrir.

Questions récurrentes

1. Salles polyvalentes :

Les salles polyvalentes des communes, ERP de type L, sont interdites au public sauf pour la tenue des assemblées délibérantes des communes et groupements de communes, mais aussi la réunion des personnes morales ayant un caractère obligatoire.

Attention : les bureaux des associations, ainsi que les réunions de parents d'élèves ne relèvent pas de ces exceptions. Il est donc recommandé de tenir ces réunions de manière dématérialisée, si elles ne peuvent être reportées.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mesures réglementaires dans le cadre de
la lutte contre la pandémie de COVID-19

MISE EN ŒUVRE DU CONFINEMENT

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES



2. Activités paramédicales et de médecine non conventionnelle :

Deux cas de figure :

- ▶ **Les professionnels de santé libéraux inscrits au registre RPPS ou au fichier ADELI** et qui exercent leurs activités dans des **ERP de type U** (établissement de santé public ou privé, clinique, hôpital, pouponnière, établissement de cure thermale) **ou PU** (petits établissements de soins), **peuvent bénéficier des dispositions appliquées aux professionnels de santé et auxiliaires médicaux et exercer librement en cabinet ou à domicile.**
- ▶ **Les praticiens non inscrits au registre RPPS ou au fichier ADELI ne sont pas reconnus par l'ARS et ne peuvent donc pas bénéficier des dispositions appliquées aux professionnels de santé et auxiliaires médicaux.** De même, ils ne peuvent exercer dans leur cabinet considéré comme un ERP de Type M (magasin) ou X (sport). Néanmoins, ces praticiens peuvent exercer dans un établissement autorisé à ouvrir, comme une clinique par exemple.

3. Restriction de la vente à emporter après 22h

Dans l'ensemble des établissements proposant cette activité (restaurants, snacks, kebabs, bars, commerces de nourriture, etc.), **la vente ou le retrait de commande de nourritures et/ou de boissons à emporter est interdit, entre 22 heures et 6 heures, dans toutes les communes du département de la Drôme.**



Néanmoins, la livraison à domicile organisée par ces établissements reste possible après 22h.

4. Les visites immobilières

Les actes liés à l'achat, la location ou au déménagement comprennent nécessairement la visite des biens préalables à l'achat ou à la location.

**Les visites immobilières réalisées dans ce cadre
peuvent donc être organisées.**

